DECISION DCC 08-179 DU 11 DECEMBRE 2008

Requérant : Bernard HOUNSOU

Contrôle de conformité
Elections locales
Contentieux
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 août 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1461/098/REC, par laquelle Monsieur Bernard HOUNSOU forme un recours « en inconstitutionnalité de l'Arrêté Préfectoral année 2008 n° 2/0135/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD en date du 29 mai 2008 portant fixation du calendrier du déroulement des séances d'installation des Conseils Communaux de l'élection des Maires, des Adjoints aux Maires et des Chefs d'Arrondissements des Communes des Départements de l'Atlantique et du Littoral » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...par arrêté préfectoral année 2008 n° 02/0135/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD en date du 29 mai 2008 portant fixation du calendrier du déroulement des séances d'installation des Conseils Communaux, de l'élection des Maires, des Adjoints aux Maires et des Chefs d'Arrondissements des Communes des Départements de l'Atlantique et du Littoral, le Préfet de l'Atlantique et du Littoral a établi le calendrier du déroulement des séances d'installation des Conseils Communaux, des élections des Maires, des Adjoints aux Maires et des Chefs d'Arrondissements des Communes des Départements de l'Atlantique et du Littoral à l'exception des communes d'Abomey-Calavi et de Zê...

En exécution de cet arrêté préfectoral, le même Préfet par message n°02/260/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD du 28 juin formellement autorisé l'installation de tous les Conseils Communaux qui sont sous sa tutelle à l'exclusion de ceux d'Abomey-Calavi et de Zê... »; qu'il soutient : « Il convient de constater que le Préfet, à travers aussi bien l'Arrêté que le message radio sus cités, a interdit implicitement l'installation des Conseils Communaux d'Abomey-Calavi et de Zê en violation flagrante des dispositions de l'article 16 alinéa 1 de la Loi n° 2007-28 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils Communaux ou Municipaux et des membres des Conseils de Villages ou de Quartiers de ville en République du Bénin qui dispose : "l'élection du Maire et des Adjoints a lieu lors de la séance d'installation du Conseil Communal ou Municipal, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale..."

Dans un contexte de décentralisation, une telle mesure d'interdiction ou d'abstention d'installation de certains conseils communaux ne saurait se justifier dans la mesure où certains Conseils Communaux sont installés alors que d'autres élus au même titre que ces derniers ne le sont pas jusqu'à ce jour, et ce malgré l'écoulement du délai légal de quinze (15) jours depuis la proclamation des résultats par la CENA le 20 mai dernier » ; qu'il affirme : « au regard de cette triste réalité, il apparaît clairement que l'Arrêté préfectoral dont s'agit viole l'article 16 de la Loi n° 2007-28 sus citée de même que les articles 35, 59, 150 et suivants de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 :

Article 35 : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêts et le respect du bien commun".

Article 59 : "Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice".

Article 150 : "Les Collectivités territoriales de la République sont créées par la loi".

Article 151: "Ces collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions prévues par la loi".

Il se déduit des dispositions de l'article 16 de la Loi n° 2007-28 sus évoquée que l'Arrêté préfectoral 2008/n°2/0135 sus-cité en omettant de programmer l'installation du Conseil Communal d'Abomey-Calavi viole allègrement les dispositions des textes sus cités et par conséquent la Constitution du 11 décembre 1990.

Par ailleurs, le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral investi d'une fonction publique étatique dont l'accomplissement exige de lui "conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté" selon les termes de l'article 35 de la Constitution dans l'intérêt et le respect du bien commun, a manqué de diligence par cette omission volontaire »; qu'il ajoute : « En outre, aux termes des dispositions de l'article 59 de la Constitution de la République du Bénin, il est fait obligation au Président de la République "d'assurer l'exécution des lois et de garantir celle des décisions de justice"; le Préfet étant le représentant de celui-ci au niveau départemental, il lui appartient de faire respecter la législation en vigueur en matière électorale. Ayant omis à dessein l'installation du Conseil Communal d'Abomey-Calavi, le Préfet de l'Atlantique a violé les dispositions de l'article 59 sus énoncé en prenant un tel Arrêté.

De même, il est évident que l'Arrêté préfectoral sus-visé est pris en violation de la hiérarchie des normes juridiques qui est la clé de voûte de tout Etat de droit. Car en effet, suivant cette hiérarchie, un arrêté ne saurait disposer contrairement à une loi... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'Arrêté préfectoral sus-cité ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Madame le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral écrit : «Suite à la proclamation le mardi 20 mai 2008 par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) des résultats des élections communales, municipales et locales du dimanche 20 avril et jeudi 1^{er} mai 2008 et conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Loi 2007-28 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin, j'ai établi, par arrêté préfectoral n°2/0135/DEP-

ATL-LITT/SG/STCCD du 29 mai 2008, le calendrier des séances d'installation des conseils communaux des Départements de l'Atlantique et du Littoral à l'exception de ceux d'Abomey-Calavi et de Zê.

En effet, ... des informations persistantes m'étaient parvenues et selon lesquelles les cérémonies d'installation des communes d'Abomey-Calavi et de Zè engendreraient des troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité de certaines personnes.

Ces informations étant vérifiées par mes soins auprès des structures compétentes de mes Départements, j'ai préféré user d'une stratégie qui a consisté à isoler ces deux communes au lieu de procéder à leur installation par la force.

C'est donc, dans cette perspective que ces deux communes n'ont pas été prises en compte par mon arrêté cité supra, mais par celui n°2/0143/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD du 29 mai 2008 portant fixation du calendrier de déroulement des séances d'installation des conseils communaux d'Abomey-Calavi et de Zê pour le mardi 03 juin 2008 dans les mêmes formes que celles des autres communes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « est ... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en son article 122 alinéa 2 édicte : « Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême » ;

Considérant que la requête de Monsieur Bernard HOUNSOU tend à faire apprécier par la Haute Juridiction un contentieux lié aux élections communales et municipales ; qu'il résulte des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour que tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE:

Article 1^{er}.-: La Cour est incompétente.

<u>Article 2.-</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard HOUNSOU, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.